Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

Le directeur

PAR COURRIEL

Le 20 juillet 2022

Madame Pascale Descary, avocate
Coroner en chef
Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1

Objet : Rapports d'investigation du coroner
N/Réf. : 2019-07555, 2019-07577, 2019-07578 et 2019-07579 6083

Madame la Coroner en chef,

Nous accusons réception de votre correspondance et des rapports d'investigation cités en objet qui nous ont été transmis le 12 juillet dernier. Après analyse et vérifications, leur contenu mérite que nous y apportions plusieurs nuances et rectifications.

D'abord, comme toute la société québécoise, en tant qu'institution, procureurs et citoyens, nous avons été profondément bouleversés par la tragédie à l'origine de cette investigation. La vague de féminicides survenue au cours de l'année 2021 n'est pas sans rappeler ce triste drame à notre mémoire. Il n'y a pas pire cauchemar pour un procureur, ni probablement pire expérience humaine au cours d'une vie professionnelle, que de voir des vies ainsi fauchées après une décision prise dans l'exercice des lourdes responsabilités que nous assumons au quotidien.

Les réserves qui suivent à l'égard de ces rapports ne doivent pas être perçues comme une banalisation des événements. Cependant, compte tenu des perceptions erronées que leur contenu et recommandations risquent de susciter à l'égard de notre travail et de nos pratiques, il m'apparaît nécessaire d'y apporter plusieurs rectifications afin de préserver la confiance de la population et des victimes envers le traitement que nous accordons aux dossiers en matière de violence conjugale.

Considérant la crédibilité dont jouit à juste titre l'institution du coroner au sein de notre société, je m'inquiète de lire dans ces rapports des constats et des commentaires aussi lourds de conséquences qui m'apparaissent en tout respect sans fondement.

Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9
Téléphone : 418 643-4085
Télécopieur :418 643-7462
www.dpcp.gouv.qc.ca

DPCP
DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

En ce qui a trait aux recommandations, nous constatons que plusieurs d'entre elles ne tiennent pas compte des changements déjà apportés aux directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales et à nos pratiques, de l'augmentation significative de nos ressources en matière de violence conjugale, justement pour consolider la poursuite verticale et parfaire l'accompagnement offert aux victimes, et ce, particulièrement au bureau de Montréal, du développement de nos programmes de formation obligatoire, de notre implication dans les diverses cellules de crises d'actions concertées dans la prévention des homicides en contexte conjugal, de notre adhésion au *Service d'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire* et de notre implication dans le déploiement récent du bracelet anti-rapprochement.

Par ailleurs, certaines recommandations, particulièrement quant au processus de mise en liberté provisoire, sont carrément contraires au cadre légal applicable[1]. D'autres s'appuient sur des constats qui ne présentent aucun lien avec les circonstances ayant conduit à ce drame. Celle consistant à contraindre systématiquement la victime à expliquer au tribunal les motifs de son refus de témoigner correspond à une pratique dénoncée par les intervenants spécialisés et révolue depuis l'adoption de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* en 1995 :

> « Les intervenantes et les intervenants doivent faire preuve de compréhension et d'ouverture à l'égard de la situation de la victime, notamment lorsqu'elle manifeste la volonté de retirer la plainte ou de se désister du processus judiciaire. Ils devront considérer que ce choix fait partie du problème et qu'il ne s'agit pas d'un refus de collaborer. Aucune mesure coercitive ne devra être prise alors contre la victime dans ces circonstances. » (pages 59-60)

Certaines références à nos directives nous permettent de constater que les versions actuellement en vigueur n'ont pas été considérées. On m'informe qu'on nous aurait offert de nous consulter au sujet des recommandations envisagées mais nous n'avons pourtant pas été interpellés avant la réception des rapports finaux.

À titre indicatif, voici seulement quelques-unes des modifications apportées à nos directives au cours des dernières années afin notamment de répondre à certaines mesures du *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale* (2018-2023) ainsi qu'aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale (décembre 2020) :

- la tenue d'une rencontre, dès que possible après le dépôt des accusations, afin d'établir un lien de confiance avec la victime, l'informer du déroulement du processus judiciaire et des mesures pouvant faciliter son témoignage et répondre à ses questions et préoccupations (VIO-1, par. 16);
- la tenue d'une rencontre avant chaque audition où la présence de la victime est requise au tribunal afin de la préparer adéquatement (VIO-1, par. 17);
- sauf lorsqu'impossible dans les circonstances, le même procureur ayant reçu une formation spécialisée devrait assumer la conduite du dossier dès la première communication avec la victime et jusqu'à la fin des procédures (poursuite dite « verticale ») (VIO-1, par. 6);
- le traitement judiciaire prioritaire du dossier (VIO-1, par. 9);
- l'obligation de privilégier le recours aux mesures d'aide au témoignage (VIO-1, par. 8);
- le procureur qui propose de substituer une accusation par un engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel* (*C.cr.*) doit s'assurer que la victime a reçu toutes les explications utiles et que son point de vue a été considéré (ENG-1, par. 4).

[1] *R.* c. *Zora*, 2020 CSC 14.

Notre institution a en outre étroitement collaboré à la mise en œuvre de certaines mesures du *Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroitre la sécurité des victimes (2020-2025)*, notamment en encourageant le recours au *Service d'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire* et en participant à l'étude de faisabilité de l'implantation du bracelet anti-rapprochement.

Cela étant, il nous ferait plaisir de vous offrir, ainsi qu'aux coroners intéressés, une présentation plus exhaustive de l'ensemble de nos pratiques applicables au traitement des dossiers de violence conjugale. Cela pourrait aussi être l'occasion d'aborder certains aspects de la pratique du droit criminel.

En ce qui a trait maintenant à l'examen des circonstances du déroulement judiciaire du dossier, outre certaines erreurs factuelles, plusieurs des constats ou commentaires figurant aux rapports souffrent d'un manque de nuance ou reposent sur des conceptions erronées de nos pratiques, de la pratique du droit criminel et du cadre légal applicable. Je ne relève ici que les plus déterminants mais les autres pourraient vous être communiqués au besoin :

- d'emblée, il y a erreur sur la nature des accusations portées : les rapports évoquent « 3 chefs d'accusation portés par acte criminel […] (plus grave que si portés par déclaration sommaire de culpabilité) », dont « proférer des menaces de mort » et « vol qualifié » alors que la dénonciation comporte bien deux chefs d'accusation pour voies de fait poursuivis par déclaration sommaire de culpabilité;

- on y mentionne qu'il est « regrettable » que des membres de l'équipe traitant des dossiers en matière de violence conjugale ne fassent pas partie de l'équipe de procureurs qui autorisent les accusations et procèdent aux comparutions et remises en liberté sans expliquer en quoi cela aurait pu influencer les procédures autrement, alors que ces procureurs sont des experts de ces étapes procédurales et qu'ils traitent en moyenne plus d'une cinquantaine de dossiers en matière de violence conjugale par semaine, procédant ainsi à de nombreuses enquêtes sur mise en liberté provisoire; soulignons que la procureure qui a autorisé les accusations en l'espèce et suggéré les conditions de mise en liberté provisoire avait alors 17 ans d'expérience à titre de procureure aux poursuites criminelles et pénales;

- les rapports laissent entendre que sept procureurs se seraient succédé dans le dossier, confondant le procureur responsable du dossier et du suivi auprès de la victime avec ceux chargés d'intervenir à la Cour sur ses instructions; en l'espèce, ce sont trois procureurs différents qui ont assumé la charge du dossier et non sept, la première étant décédée au cours des procédures et le deuxième ayant été absent pour vacances;

- les rapports suggèrent que nos directives concernant les rencontres avec les victimes n'auraient pas été respectées en ce que :

    - ✓ un procureur lui aurait parlé au téléphone plutôt qu'en personne avant l'audition du 3 octobre 2019 : nos directives permettent les rencontres par moyen de télécommunication lorsque cela n'est pas possible autrement ou n'apparait pas contre-indiqué; en l'espèce, bien que la victime ne se soit pas présentée au palais de justice alors qu'elle était assignée, comme elle ne faisait que réitérer sa volonté exprimée dès le dépôt de sa plainte de ne pas témoigner, il n'y avait pas lieu pour le procureur de douter de la sincérité de sa volonté ni de ses motifs;

    - ✓ il n'y aurait pas eu de rencontre avec la victime avant deux autres dates d'audition, soit les 17 octobre et 4 décembre 2019 : nos directives prévoient désormais que la victime est rencontrée par le procureur avant l'audition lorsque sa présence est requise au tribunal pour témoigner afin de la préparer adéquatement, ce qui n'était pas le cas à ces deux dates puisqu'il était question d'une remise et ensuite de disposer du dossier comme déjà convenu avec la victime et sur admission de l'accusé;

- le peu d'expérience du procureur qui a conclu le dossier est souligné sans indiquer en quoi cela a pu contribuer à son dénouement; dans les circonstances, le dossier se serait conclu de la même façon avec un procureur de plus d'expérience devant le refus formel et répété de la victime de témoigner, tant sur l'accusation que dans le cadre de la procédure en vertu de l'article 810 *C.cr.*; aussi, en ce qui concerne l'expérience des procureurs, les plus jeunes peuvent toujours se référer à des collègues plus expérimentés;

- les rapports comportent une méprise sur la portée de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits des victimes* suggérant que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) n'aurait pas offert à la victime de faire une « déclaration au tribunal » (*victime impact statement*) au stade des procédures sur mise en liberté provisoire; or, conformément à l'article 722 du *Code criminel*, cette déclaration est présentée au tribunal seulement au stade de la détermination de la peine. Comme le dossier s'est conclu avec un engagement en vertu de l'article 810 *C.cr.*, la question ne se posait pas. Cela étant, les victimes sont systématiquement invitées à rédiger une telle déclaration sur les conséquences de l'infraction mais elles n'ont pas l'obligation de le faire. Lorsque la victime produit cette déclaration, elle est mise sous scellée et conservée au greffe de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et ne devient disponible qu'après un plaidoyer ou une déclaration de culpabilité. Après vérification au dossier du greffe, nous pouvons confirmer que la victime n'a pas complété de déclaration;

- les rapports laissent entendre que les procureurs reçoivent les rapports du Service Côté Cour avant le jour de la comparution alors que l'intervenant de Côté Cour communique avec la victime après l'audition pour l'informer de la décision du tribunal; par ailleurs, les notes colligées lors de cet entretien demeurent dans le dossier confidentiel de l'organisme et ne sont jamais remises au procureur;

- les rapports questionnent l'assouplissement des conditions de mise en liberté en cours de procédure; or, non seulement la victime souhaitait-elle ces modifications, mais il faut comprendre que la probabilité d'une condamnation pour l'infraction justifiant les conditions initiales était sérieusement compromise par le refus répété de la victime à témoigner, laissant en pratique peu de marge de manœuvre au procureur;

- les rapports laissent entendre que des questions soumises au DPCP seraient restées sans réponse alors qu'elles ne nous ont pas été adressées, notamment quant à savoir si le procureur a tenté de convaincre la victime de la nécessité de témoigner et qu'il s'est assuré qu'elle ne subissait pas de menaces; à cet égard, le procureur nous confirme qu'il pose systématiquement les actions prescrites par le paragraphe 23 de notre directive VIO-1 lorsqu'une victime ne souhaite pas témoigner et rien au dossier ne laisse penser qu'il n'aurait pas fait le nécessaire.

Ainsi, nous estimons que les rencontres avec la victime, les vérifications requises auprès de celle-ci et le traitement judiciaire du dossier ont été faits dans le respect de nos directives et du cadre légal applicable à la pratique du droit criminel.

Au-delà de ce qui précède, je crois nécessaire de m'arrêter sur trois commentaires s'y retrouvant que j'estime non seulement injustes à l'égard de notre institution et du travail de nos procureurs, mais tout aussi dénués de fondement que de pondération.

Les rapports concluent qu'une ordonnance aurait pu être prononcée en vertu de l'article 810.2 *C.cr.* et que, ce faisant, l'accusé aurait pu se voir assujetti aux conditions de suivre un traitement de gestion de la colère ainsi qu'au port d'un bracelet électronique et que cela « aurait peut-être pu éviter la mort d'une mère et de ses deux enfants survenue une semaine seulement après la conclusion judiciaire criminelle du

dossier ». Même en admettant que l'article 810.2 *C.cr.* pouvait trouver application[2], cette affirmation purement conjecturale tend injustement à faire porter la responsabilité de ce drame sur le DPCP, voire même personnellement sur le procureur qui a conclu le dossier. D'abord, un traitement de gestion de la colère ne répondait pas aux problématiques de santé mentale identifiées par la conjointe de l'accusé, qu'elle associait à de la schizophrénie. Ensuite, nul besoin d'être un expert pour douter des bienfaits d'une thérapie sur un individu qui ne reconnait pas son problème. Même si l'accusé n'avait aucun intérêt dans les circonstances à accepter de s'y soumettre, il est illusoire de penser que l'imposition d'une thérapie aurait pu le dissuader à commettre l'irréparable à peine quelques jours plus tard. En ce qui a trait au « bracelet électronique à géolocalisation » ou bracelet anti-rapprochement (BAR), en déploiement seulement depuis juin 2022, nul besoin de spéculer longuement quant à savoir si cette mesure aurait été justifiée dans les circonstances ou si l'accusé aurait accepté de s'y soumettre puisque cet outil n'était tout simplement pas accessible à l'époque[3]. Il faut aussi savoir que même si le BAR avait été disponible à l'époque, son utilisation nécessite le consentement de la victime.

Les rapports suggèrent ensuite que la sécurité des victimes de violence conjugale serait un facteur « secondaire » pour le DPCP. Cette affirmation aberrante se heurte autant à l'histoire qu'à la réalité actuelle du traitement des dossiers de violence conjugale au sein de l'institution que je représente. Depuis la toute première *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, nous n'avons cessé de faire évoluer nos pratiques et de bonifier la formation de nos procureurs dans la recherche d'un équilibre délicat entre la protection des victimes, le respect de leurs besoins et la compréhension de leur situation. La sécurité des victimes demeure une préoccupation omniprésente chez les procureurs qui consacrent à ces dossiers leur talent et leur carrière, parfois au détriment de leur santé. Elle constitue d'ailleurs le premier de nos principes directeurs dans le traitement des dossiers en matière de violence conjugale :

> **« PRINCIPES GÉNÉRAUX**
>
> **5. [Énoncé général]** – Dès l'analyse du dossier pour déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite et à chaque étape du processus judiciaire, le procureur :
>
> a) considère, dans toutes les décisions qu'il prend, la sécurité de la victime et de ses proches; » (VIO-1)

Finalement, tirer de cette tragédie le constat que notre société serait dans l'incapacité « systémique » à protéger une victime de violence conjugale ne correspond nullement à la réalité en plus de dévaloriser les efforts, les ressources et les initiatives déployés en ce sens par le DPCP ainsi que par tous les intervenants concernés, notamment pour accompagner et soutenir les victimes à toutes les étapes de leur cheminement, qu'elle choisissent ou non la voie judiciaire, au risque d'affecter l'espoir de celles qui tentent de reprendre leur existence en main, voire pire, d'en décourager à porter plainte.

J'espère que ces rapports ne viendront pas ternir nos efforts et ceux de nos partenaires, alors que nous œuvrons inlassablement à faire évoluer avec succès les mœurs judiciaires par la prévalence des objectifs de dénonciation et de dissuasion sur la réhabilitation[4], que des peines exemplaires sont prononcées en ce sens[5], que les mythes et préjugés à l'égard des victimes sont déconstruits par les tribunaux[6], que nous

---

[2] Malgré un fardeau de preuve plus élevé que pour l'obtention d'un engagement en vertu de l'article 810 *C.cr.*, alors que la victime refusait de témoigner sur ses propres craintes, qu'elle disait ne pas craindre pour ses enfants et qu'elle souhaitait que l'accusé puisse garder contact avec eux.

[3] À notre connaissance, le premier précédent où le port d'un bracelet à géolocalisation fut imposé dans une affaire de violence conjugale remonte à 2021 et c'est l'accusé qui le proposait et qui devait en assumer les frais pour retrouver la liberté provisoire dans des circonstances qui ne sont pas comparables à la présente affaire : *R.* c. *K.S.*, C.Q. 540-01-101201-211 (12 octobre 2021).

[4] *R.* c. *Davidson*, 2021 QCCA 545. Voir aussi Violence conjugale : un message à envoyer aux agresseurs | JDM (journaldemontreal.com).

[5] *R.* c. *B.F.*, 2022 QCCQ 1719; *R.* c. *J.K.*, 2022 QCCQ 1172.

[6] *R.* c. *J.L.*, 2021 QCCA 1509.

venons encore de mettre à jour notre parcours de formation en matière de violence conjugale pour améliorer notre compréhension de ce qu'elles vivent et que des victimes prennent publiquement la parole à visage découvert pour encourager d'autres victimes à s'engager sur le parcours judiciaire, soulignant d'ailleurs le soutien et l'accompagnement offerts par nos procureurs[7].

Il y a cependant un point soulevé dans les rapports auquel nous souscrivons : l'importance de l'intervention concertée entre tous les intervenants. Il s'agit là d'un des objectifs poursuivis par la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et conjugale, initiative à laquelle nous participons.

En conclusion, je tiens à vous assurer de notre disponibilité et de notre collaboration si vous estimez que des informations complémentaires ou des échanges pourraient être utiles à l'accomplissement du mandat de votre institution dans le cadre de cette investigation. Par ailleurs, si vous êtes en contact avec des membres de la famille ou des personnes proches des victimes, vous pouvez les inviter à communiquer avec nous si elles souhaitent obtenir de plus amples explications de notre part concernant notre traitement du dossier.

Veuillez agréer, Madame la Coroner en chef, mes salutations distinguées.

Le directeur,

Patrick Michel

c.c. M^e^ Alain Manseau

[7] Violence conjugale | « Je n'ai plus peur » | La Presse (Madame Bourdages témoigne de son expérience dans le cadre de notre nouveau parcours de formation en violence conjugale) « La peur qu'il te tue, si tu pars » | La Presse.